



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n° 12

Réunion du :	Lundi 28 Novembre 2022
Président :	M. Yves SAEZ
Secrétaire :	M. Benyagoud SABI
Déléguée du CD	Mme Cathy DARDON
Présents :	Mme Béatrice MONNIER – MM. Emile TASSISTRO – Jean Louis NOZZI

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

DOSSIERS EN INSTANCE

*** N° 67 – CUERS PIERREFEU / J.S BEAUSSETANE, Foot Loisirs du 27.10.2022**

Dossier transmis par la Commission Football Loisir sur l'inscription et la participation d'un joueur de la J.S BEAUSSETANE titulaire d'une licence libre

Vu feuille de match.

Attendu : Article 7 des Règlements des Championnats Loisirs.

- que les clubs Loisirs devront transmettre à la Commission Football Loisir le nom du (ou des) joueur(s) qu'ils auront fait signer au fur et à mesure de leur arrivée, avec la mention du club d'appartenance.
- que dans chaque équipe un seul joueur « Libre » pourra être inscrit sur la feuille de match.
- que dans chaque équipe un seul joueur « Libre » pourra être inscrit sur la feuille de match.

Vu dossier informatique du joueur incriminé.



- que le joueur DESCAREGA Toni licence N° 1766232132 est titulaire d'une licence « libre sénior » dans le club CUERS PIERREFEU.

- qu'en inscrivant sur la feuille de match CUERS PIERREFEU / J.S BEAUSSETANE du 27.10.2022 un joueur titulaire d'une licence « libre » non déclarée, l'équipe de J.S BEAUSSETANE était en infraction avec l'art.7 des R.S et 64 des R.G.

- que le club a transmis le nom du joueur « libre » par courriel du 28.10.2022 inscrit sur le PV du 08.11.2022, soit le lendemain de la rencontre.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : ***l'équipe de JS BEAUSSETANE est pénalisée d'un retrait de 2 points au classement*** l'article 7 du règlement des Championnats Loisirs

*** N° 75 – F.C VIDAUBAN / SC TOURVES, D4 Poule B du 13.11.2022**

Réclamation du F.C VIDAUBAN sur la qualification et/ou la participation sur l'ensemble des joueurs du SC TOURVES 1 susceptible de dépasser le nombre de mutés autorisés.

Vu feuille de match.

Vu rapport de l'arbitre.

Vu réclamation du F.C VIDAUBAN du 14.11.2022.

Vu observations du SC TOURVES.

Attendu :

- que cette réclamation n'est pas conforme aux dispositions de l'article 187.1 des R.G. (non nominale).

- qu'elle est donc irrecevable.

Toutefois, la Commission précise que seul 3 joueurs mutés sont inscrits sur la feuille de match, dont 1 seul Hors Période.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : ***MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.***

Le droit de réclamation de 20€ est mis à la charge du F.C VIDAUBAN (art. 187.1 des R.G).

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Séniors ».

*** N° 77 – CAMPS ELAN SPF / SC NANSAIS, U15 D3 Poule B du 13.11.2022**

Réserves confirmées de SC NANS sur la qualification et/ou la participation de 3 joueurs de CAMPS susceptibles de dépasser le nombre de joueurs mutés hors période.

Vu feuille de match.

Vu rapport de l'arbitre bénévole principal de CAMPS.

Vu rapport de l'arbitre bénévole assisant de NANS.

Vu courriels de NANS du 14.11.2022 et du 22.11.2022.

Vu courriel de CAMPS du 28.11.2022.

Vu dossiers informatiques des joueurs incriminés.

Attendu :

- qu'aucune réserve n'apparaît sur la feuille de match

- que le courriel de NANS permet de qualifier cette demande en réclamation recevable en la forme

- que le joueur REDING Jean de CAMPS est titulaire d'une licence libre/U15 N° 2547395028 munie du cachet « Mutation Hors Période jusqu'au 07.09.2023 » enregistrée le 07.09.2022.

- que le joueur OTTAVIANI BARSANTI Hugo de CAMPS est titulaire d'une licence libre/U15 N° 2548144024 munie du cachet « Mutation Hors Période jusqu'au 26.09.2023 » enregistrée le 26.09.2022.

- que le joueur BONINSEGNA MIGLIETTI Galaad de CAMPS est titulaire d'une licence libre/U15 N° 2547736339 « Renouvellement » enregistrée le 23.08.2022.

- que dans les catégories U12 à U18, le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutations est limité à 4 dont 1 maximum ayant changé de club Hors Période Normale.

- qu'en inscrivant 2 joueurs mutés Hors Période sur la feuille de match le club de CAMPS était en infraction avec les articles 160.1 des R.G et 34 des R.S du District.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : ***MATCH PERDU PAR PENALITE à CAMPS 1***, avec amende de 16€ ainsi que l'annulation des points acquis et des buts marqués au cours de la rencontre. Le club de NANS conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués.

Le droit de réclamation de 20€ est mis à la charge de CAMPS (art. 187.1 des R.G).

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Jeunes ».

*** N° 80 – ST TRANSIAN / DRAGUIGNAN SC, D4 Poule C du 20.11.2022**

Réserves confirmées de ST TRANSIAN 2 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de DRAGUIGNAN SC 3 susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieurs qui ne jouait pas le même jour ou le lendemain.



Vu feuille de match.

Vu rapport de l'arbitre.

Vu réserves confirmées de TRANS confirmées par courriel le 23.11.2022 (Hors Délai).

Attendu :

- que ces réserves n'ont pas été confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la date de la rencontre (art. 186.1 des R.G.).

- qu'elles sont donc irrecevables.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit de confirmation de 20€ est mis à la charge du SC TRANSIAN.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Séniors ».

*** N° 81 – SOLLIES FARLEDE / F.C VIDAUBAN, U15 D1 du 27.11.2022**

Match non joué

Vu courriel du FC VIDAUBAN du 24.11.2022, avec copie à SOLLIES FARLEDE, déclarant forfait pour cette rencontre.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au F.C VIDAUBAN**, avec amende de 31€ dont la perte d'un point au classement conformément au règlement, pour en porter le bénéfice à SOLLIES FARLEDE 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives Section « Jeunes ».

*** N° 82 – CANNET DES MAURES / RACING F.C TOULON, Coupe Du Var U14 du 20.11.2022**

Réclamation du RACING F.C TOULON 21 sur l'ensemble des joueurs du CANNET DES MAURES CA susceptibles de dépasser le nombre de mutés.

En attente de complément d'information.

Prochaine réunion

Lundi 05 Décembre 2022

Le Président : Yves SAEZ

Le Secrétaire : Benyagoub SABI

La Déléguée du CD : Cathy DARDON